



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOACHIM

RÈGLEMENT NUMÉRO 434-2022

RÈGLEMENT OMNIBUS NUMÉRO 434-2022 AMENDANT LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 235-95 AFIN DE
CORRIGER ET PRÉCISER CERTAINES NORMES
RÉPONDANT AUX BESOINS DE LA MUNICIPALITÉ

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adopté un règlement de zonage portant le numéro 235-95 ;

CONSIDÉRANT QUE ce conseil juge approprié de modifier le règlement de zonage numéro 235-95 afin d'autoriser l'emploi de revêtement de vinyle sur l'ensemble du territoire de la Municipalité, tout en respectant les objectifs et critères du *Règlement 381-2015 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* (PIIA) ;

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* (PIIA) encadre le choix des matériaux pour les territoires d'intérêt (avenue Royale, chemin du Cap-Tourmente et corridor de 100 mètres de part et d'autre du tronçon routier de la route 138) de même que les bâtiments identifiés à l'inventaire du patrimoine bâti de la MRC de La Côte-de-Beaupré ;

CONSIDÉRANT QUE ce conseil juge approprié de modifier le règlement de zonage numéro 235-95 afin d'assouplir les normes relatives à l'orientation des bâtiments principaux vis-à-vis une rue dans certaines zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, tout en respectant les objectifs et critères du *Règlement 381-2015 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* (PIIA) ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 55 du règlement de zonage encadre l'orientation des lignes de faite de toit des bâtiments situés en front de l'avenue Royale et du chemin du Cap-Tourmente ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion de ce règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 4 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT QU' un premier projet de règlement a été adopté le 1^{er} août 2022 ;

CONSIDÉRANT QU' une consultation publique a eu lieu le 20 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire harmoniser les normes de sécurité des piscines au *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* du Gouvernement du Québec, lequel a été modifié le 1^{er} juillet 2021.

En conséquence et pour tous ces motifs,

Il est proposé par :

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le règlement ordonne, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le 1^e paragraphe du premier alinéa de l'article 58 est abrogé.

ARTICLE 3

L'article 69 est remplacé et il se lit dorénavant comme suit :

« Nonobstant les dispositions du règlement sur les PIIA numéro 381-2015, la façade d'un bâtiment principal doit faire face à une rue et doit être parallèle à celle-ci dans les zones comprises à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, les îlots déstructurés et les zones Habitation (H) situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation. Toutefois, l'orientation de la façade d'un bâtiment principal peut varier d'un maximum de 10 degrés par rapport à la ligne de la voie de circulation.

Dans le cas d'une voie de circulation de forme courbe, la façade d'un bâtiment principal doit être parallèle à la ligne imaginaire rejoignant les deux points d'intersection formés par la ligne d'une voie de circulation et les lignes latérales de lot. »

ARTICLE 4

L'article 86, « Champ d'application » des dispositions particulières applicables aux piscines est abrogé.

ARTICLE 5

L'article 88 est remplacé et il se lit désormais comme suit :

« Toute piscine doit respecter les dispositions du Règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles. (chapitre S-3.1.02, r. 1)»

ARTICLE 6

Le terme « Enceinte » et sa définition sont abrogés.

ARTICLE 7

Le terme « Largeur d'un terrain » et sa définition sont remplacés et ils se lisent désormais comme suit :

« Largeur d'un lot

Distance d'un lot mesurée sur la ligne avant entre les lignes latérales. »

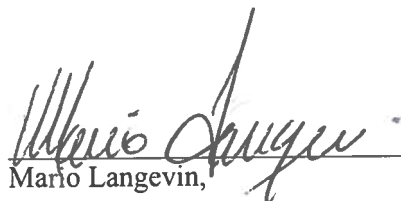
ARTICLE 9

Le présent règlement entrera conformément à la Loi.

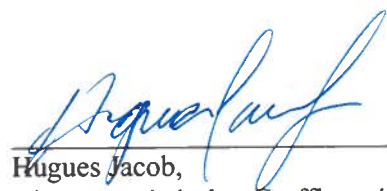
ARTICLE 10

Le présent règlement remplace le règlement numéro 234.4-2021.

ADOPTÉ à Saint-Joachim, le 3 octobre 2022.


Mario Langevin,

Maire


Hugues Jacob,
Directeur général et Greffier-trésorier

Avis de motion :	4 juillet 2022
Adoption d'un projet de règlement :	1 ^{er} août 2022
Transmission à la MRC :	2 août 2022
Avis de consultation publique :	7 septembre 2022
Consultation publique :	20 septembre 2022
Adoption du second projet	N/A
Avis public / personnes habiles à voter :	N/A
Date limite pour signature du registre :	N/A
Adoption du règlement :	3 octobre 2022
Transmission à la MRC :	4 octobre 2022
Certificat de conformité de la MRC :	12 novembre 2022
Avis public et entrée en vigueur :	22 décembre 2022

